



Etude financée par :
Ministère de l'Agriculture
et de la Souveraineté
Alimentaire

L'impact d'EGAlim sur les négociations commerciales en filière Œufs

Etat des lieux en 2022

M. DESOLE¹

Contact : desole@itavi.asso.fr

¹ ITAVI – NOUZILLY

Résumé

La loi EGAlim est issue des Etats Généraux de l'Alimentation de 2017. Elle évolue au gré de l'évaluation par les décideurs publics de ses effets sur les filières alimentaires. EGAlim 1 a été adoptée en 2018, EGAlim 2 en est une version améliorée de 2021. Des adaptations de ses dispositions se poursuivent par décrets successifs, et une nouvelle loi EGAlim 3 a été adoptée le 30 mars 2023. L'article s'intéresse aux effets d'EGAlim 1 et 2 sur les négociations commerciales dans la filière œufs en 2022. Il apparaît que si EGAlim 1 n'a pas eu d'effet sur l'organisation de la filière à l'amont, où des contrats existent depuis plusieurs décennies, EGAlim 2 a permis de sanctuariser le prix des Matières Premières Agricoles (MPA) tout au long de la filière. L'évolution du prix des MPA est suivie par l'indice ITAVI qui sert de référence dans la majorité des contrats. Cette sanctuarisation du prix des MPA par la loi a permis une prise en compte automatique de ses hausses dans le partage de la valeur économique au sein de la filière, dans une période (fin 2021-début 2022) marquée par une hausse subite des prix. Cependant, les discussions se sont déportées sur les délais d'actualisation de ces hausses entre les Centres de Conditionnement et la Grande Distribution. Les négociations ont également été âpres sur les autres charges « hors MPA », dites Matières Premières Industrielles (MPI) qui ont subi aussi des hausses, sur lesquelles des désaccords ont pu apparaître entre les maillons aval.

1. Contexte

Adoptée le 30 octobre 2018, dans le prolongement des Etats généraux de l'Alimentation, la loi EGAlim 1 a pour objectif de rééquilibrer les relations entre l'amont et l'aval afin de permettre une meilleure répartition de la valeur ajoutée tout au long des filières, au bénéfice des producteurs. La principale disposition de cette loi vise à inverser la logique de contractualisation : c'est dorénavant le producteur qui propose le contrat à son acheteur, ainsi qu'une proposition de prix ou de formule de prix. Elle doit prendre en compte des indicateurs pertinents de coûts de production et leur évolution, des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le ou les marchés, et leur évolution. La loi décrit notamment les clauses minimales devant figurer dans les contrats : prix ou critères de détermination et de révision des prix, quantité, origine, qualité, modalités de collecte ou de livraison, procédures et délais de paiement, durée du contrat, cas de force majeure, préavis et indemnité en cas de résiliation.

La loi EGAlim concerne les contrats de vente de produits agricoles, passés entre le producteur (ou son Organisation de Production (OP) sans transfert de propriété) et son acheteur. Par ailleurs, les coopératives et les OP avec transfert de propriété (OP ATP) doivent prévoir des dispositions ayant des effets similaires d'amélioration de la rémunération des producteurs, au travers de leurs statuts, règlements intérieurs ou décisions. Dans tous les cas, les contrats de vente de l'OP à son acheteur doivent comporter des indicateurs utilisés pour rémunérer les producteurs (cf. l'article L. 443-4 du Code de commerce, modifié par Loi EGAlim 2 portant obligation d'indiquer les indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production dans les conditions générales de vente). A noter que les contrats d'intégration sont exclus du champ de la loi.

La loi EGAlim 2 du 18 octobre 2021 fait suite à la première loi EGAlim 1 qui était critiquée parce que les dispositions prévues dans la loi n'étaient pas assez contraignantes pour les acteurs de l'aval des filières (notamment au moment des négociations avec la Grande Distribution) et pouvaient être trop facilement contournées. La loi EGAlim

2 vient donc compléter la première loi en intégrant la non-négociabilité des Matières Premières Agricoles (MPA) dans les négociations dites « aval » (entre le premier acheteur et les éventuels intermédiaires jusqu'au distributeur) afin de mieux protéger la rémunération des agriculteurs. EGAlim 2, à travers son article 1er, rend notamment la contractualisation écrite et pluriannuelle (trois ans minimum) obligatoire à l'amont, pour toutes les filières concernées entre producteurs agricoles et premiers acheteurs, lorsque les produits agricoles sont livrés sur le territoire français. Une succession de décrets, dont le n°2022-1668 du 26/12/2022, exclut du champ d'EGAlim 2 des produits et catégories de produits pour lesquels le contrat de vente conclu entre le producteur et son premier acheteur peut ne pas être conclu sous forme écrite. On retrouve une liste de produits tous issus des filières végétales qui aboutit à un recentrage d'EGAlim 2 quasi exclusivement sur les filières animales. Plusieurs clauses devront figurer a minima dans la proposition de contrat du producteur agricole puis dans le contrat conclu, parmi lesquelles une clause relative au prix et aux modalités de révision automatique de ce prix ou aux critères et modalités de détermination du prix. Les indicateurs qui servent de référence doivent être élaborés et « publiés » (et non plus simplement « diffusés ») par les organisations interprofessionnelles. À défaut, les instituts techniques agricoles ont la charge de les élaborer et de les publier sur demande d'une organisation membre d'une interprofession. Au-delà des aspects portant sur les contrats et les modalités de négociations des prix le long de la chaîne de valeurs pour les filières concernées, EGAlim 2 renforce le rôle du Médiateur des relations commerciales agricoles du Ministère de l'Agriculture. EGAlim 2 prévoit également la mise en place de dispositifs de communication de ses effets auprès des consommateurs. D'une part, elle permet l'expérimentation d'un affichage de la rémunération des producteurs agricoles (aussi appelé « rémunérascor ») pour certains produits prévus par décret (le n°2023-540). D'autre part, elle oblige certains distributeurs à une information accrue sur l'origine de certains produits alimentaires (par extension du champ d'application de l'article L. 412-9 du Code de la Consommation), notamment les viandes en restauration hors foyer, sur place, à emporter, en livraison, mais aussi les produits et préparations à base de viande.

EGAlim 2 est entrée en application au 1er janvier 2022 de façon obligatoire en filière bovine et de manière anticipée dans la filière œufs, au moment des négociations commerciales annuelles entre industriels et grande distribution, dans un moment perturbé à la fois par l'inflation démarrée dès 2021 et le déclenchement de la guerre en Ukraine, avec des conséquences importantes sur les cours des produits agricoles. Le focus sur la filière œufs présenté dans cet article est issu d'une étude menée pour le compte du Ministère de l'Agriculture en 2022, qui

s'intéressait également aux filières bovins lait et viande, porc, et fruits et légumes. L'objectif de l'étude était l'évaluation des effets de la loi, d'une part la mise en application concrète de la contractualisation renouvelée entre le producteur agricole et son premier acheteur, et d'autre part l'impact réel des dispositions de la loi dans les négociations entre les différents opérateurs économiques le long de la chaîne de valeur : producteurs, OP, transformateurs et distributeurs. Dans ce cadre, la description de l'organisation de la filière œufs, historiquement organisée par des contrats, a été complétée par une série de 9 entretiens qualitatifs auprès de responsables d'OP ou de centres de conditionnement, parties prenantes des négociations. Leur rôle d'intermédiaires entre l'amont et l'aval a permis de produire une évaluation qualitative des effets de la loi dans leurs relations commerciales avec les producteurs, mais surtout avec les acheteurs de la grande distribution. Les entretiens se sont déroulés en mai et juin 2022.

2. Chiffres clés de la filière œufs de consommation

Avec une production annuelle d'environ 14 milliards d'œufs de poules pour la consommation, par environ 47 millions de poules pondeuses, la France en est le 1er producteur en Europe. Les ventes d'œufs frais en grande distribution française représentent 40 % à 45 % de la production nationale, devant la transformation en ovoproduits (30 % des débouchés directs de la filière). Le solde, soit 25 % à 30% est constitué de débouchés diversifiés et complémentaires des marchés principaux pour les œufs en coquille : circuits de détail spécialisés, restauration hors domicile, traiteur, etc.

La figure 1 représente les principales données statistiques de la filière en 2022, par maillon, de la sélection et l'accoupage, la fabrication d'aliments, la production (de poulettes et pondeuses), le conditionnement ou la transformation des œufs, jusqu'à la distribution.

On observe, entre les opérateurs de la filière, que :

- Les principaux couvoirs spécialisés en production de poules pondeuses appartiennent à des entreprises de sélection ;
- La production de poulettes destinée à la production commerciale est en quasi-totalité faite par des organisations de production adossées à un fabricant d'aliment ;
- La situation est plus diverse en poule pondeuse :
 - Des élevages de poules pondeuses appartiennent à des opérateurs de la transformation (conditionnement inclus) ;

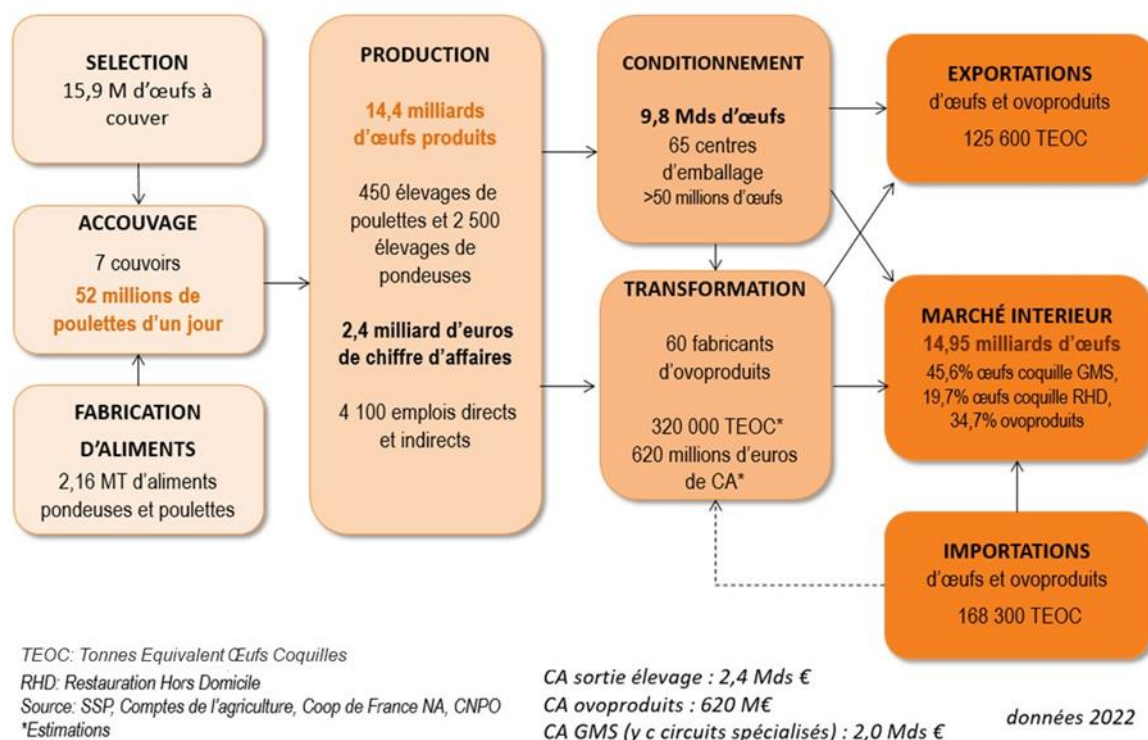


Figure 1 : Schéma de la filière œufs – Données 2022 – (source : ITAVI d'après SSP, Comptes de l'Agriculture, La Coopération Agricoles NA, CNPO)

- Des éleveurs sont en organisation de production
- Des éleveurs indépendants couvrent deux cas de figure : les éleveurs commercialisant en circuits courts ; les éleveurs contractualisant directement auprès de centres de conditionnements.

EGAlim 2 devait être obligatoire pour l'ensemble de la filière œufs au 1er janvier 2023, mais la très grande majorité des négociations commerciales avec la grande distribution se sont déroulées selon les dispositions d'EGAlim 2 par anticipation dès le 1er janvier 2022. Les négociations sous l'égide d'EGAlim 2 en 2022 n'ont cependant concerné que les œufs coquille (bloc « conditionnement » de la figure 1) vendus en GMS mais pas les ovoproduits (bloc « transformation ») à destination des industriels.

3. Une contractualisation déjà ancrée avant EGAlim

En filière œufs, après la grande crise de 1982, les éleveurs se sont regroupés et organisés pour rationaliser l'offre sur les marchés. Les contrats à l'amont, qu'ils soient « de production » ou « d'intégration » (où l'éleveur n'est pas propriétaire des poules et n'achète pas l'aliment), ou de «

reprise » (où le prix de reprise de l'œuf est indexé aux prix des poulettes et des aliments) sont la règle de coordination des échanges depuis de très nombreuses années. Les prix de vente des œufs étant plutôt faibles, les marges sont donc assurées par la massification de la production. Par conséquent, le moindre écart de surproduction aura un effet sur les cours du marché, qui peut entraîner des conséquences importantes sur les marges des opérateurs de la filière. Des contrats de production ont donc depuis longtemps été établis pour rationaliser l'offre, pour sécuriser les débouchés des éleveurs et l'approvisionnement des intermédiaires.

Ainsi, du fait de l'existence ancienne de ces contrats, les Organisations de Production (communément appelées « OP » dans la filière œufs) et les centres de conditionnement n'ont pas perçu l'effet de la loi EGAlim1 sur leurs habitudes contractuelles avec les éleveurs. De façon unanime, ils considèrent que la filière « pratiquait déjà EGAlim avant l'heure ». A travers les contrats, ce sont les OP qui portent le risque et assurent une marge dite « sanctuarisée » aux éleveurs. La prise en compte de la variation des prix des poulettes, de celle de l'aliment et de l'amortissement des bâtiments participe à une lisibilité à moyen terme du revenu des éleveurs. La différence se fait néanmoins sur la performance de chaque éleveur au niveau de l'indice de consommation de ses lots, et sur le

maintien de la qualité sanitaire (les frais de prophylaxie et l'énergie sont à sa charge).

4. Recensement des indicateurs de coûts de production par le CNPO dès 2018

Dans le cadre d'EGAlim1, le Comité National de Promotion de l'œuf (CNPO, interprofession des œufs) a mené avec les familles professionnelles qui le compose un travail de recensement des différents indicateurs prenant en compte les variations de différents coûts de production. Ces coûts dans la filière œufs sont essentiellement impactés par les coûts de l'aliment qui représentent entre 55% et 60% du coût de production total. L'évolution du coût de production est mesurée indirectement avec l'indice ITAVI. Mais d'autres indicateurs ont également été référencés par le CNPO. Par exemple pour les autres matières premières agricoles (IPAMPA), et pour suivre l'évolution des cours de l'œuf sur les marchés, par exemple pour les œufs cage au niveau national la TNO (Tendance Nationale Officielle publiée par le journal Les Marchés).

Certains de ces indicateurs ont été introduits dans les appels d'offres lancés par des enseignes GMS pour leurs Marques de Distributeur (MDD) dès 2018, mais n'ont pas été mobilisés dans les négociations Marques Nationales (MN) dans le cadre d'EGAlim1 avec la Grande Distribution jusqu'à 2022 et le passage à EGAlim2. S'il n'y a pas eu d'effet direct d'EGAlim1 sur l'audience des indicateurs, leur identification et leur apprentissage par les opérateurs pendant les travaux menés pour EGAlim1 auront permis une mobilisation immédiate dès l'entrée dans EGAlim2.

4.1. Indicateurs de marché et de prix de revient

Les éleveurs sont en très grande majorité sous contrat, soit de production et dans ce cas ils sont tous indexés sur l'indice ITAVI (cf. encadré plus bas) ou sur son équivalent interne à l'OP (quand elle est adossée à un Fabricant d'Aliments pour le Bétail), soit d'intégration. Dans ce dernier cas (exclu du dispositif EGAlim), certains contrats restent liés aux marchés, notamment pour les œufs issus de poules élevées en cage. Ainsi, en code 3 (œufs cage) certains contrats peuvent être à 70% indexés ITAVI, et les 30% restants sur un indicateur de marché TNO.

4.2. Elaboration, diffusion de proposition de contrats types

Du fait d'une habitude ancienne des contrats entre éleveurs et OP, il n'y a pas de contrat type dans la filière œufs, mais des contrats qui ont chacun leurs spécificités historiques. Généralement, les engagements sont de long terme (12 à 15 ans soit le temps d'amortissement des bâtiments). On observe qu'au-delà de cette durée, une fois

le bâtiment amorti, les éleveurs restent le plus souvent avec leur OP par fidélité et l'assurance d'un débouché.

4.3. Accompagnement d'opérateurs (OP et acheteurs)

Les personnes interrogées n'ont pas fait mention d'un accompagnement particulier dans l'élaboration des contrats. Certains ont toutefois souligné la charge de travail nécessaire pour entrer dans une logique d'EGAlim2, où les coûts de production doivent être identifiés, calculés, transmis et négociés avec de nombreux aller-retours. On peut supposer que ces coûts de transaction diminueront au fil du temps par l'effet d'un apprentissage des mécanismes et une fluidification des échanges.

4.4. Mise en œuvre d'autres mesures, type segmentation, proposées dans le plan filière

La baisse de la production d'œufs issus de poules élevées en cage est déjà engagée depuis 2017 par l'interprofession, avec un objectif initial à horizon 2022 de réduire à moins de 50% leur part dans la production nationale, au bénéfice des autres œufs dits « alternatifs » (sol, plein air, label rouge, bio). L'objectif initial a été largement dépassé, avec en 2022 le tiers de la production issue de poules élevées en cages. De nombreux acteurs de l'aval (distributeurs, industriels et acteurs de la RHD) se sont engagés vers un abandon des œufs code 3 en 2025, ainsi la plupart des OP interrogées ont anticipé cet objectif depuis de nombreuses années. Elles maintiennent des bandes en cage pour pouvoir approvisionner certains marchés spécifiques en GMS (sur des MDD 1er prix) ou en ovoproduits, mais sont prêtes à s'engager plus loin vers l'alternatif pour répondre aux demandes de distributeurs qui pourraient hâter l'abandon de la cage.

5. EGAlim 2 renforce la clause de renégociation en cas de fortes variations du coût des MPA, plus de difficultés pour les coûts non alimentaires dont l'énergie

Au niveau des OP, les variations de coûts subies par les éleveurs sont prises en compte très rapidement. S'agissant des coûts de l'aliment, les variations sont tout de suite suivies par une indexation mensuelle : l'indice ITAVI dans la majorité des cas, ou l'indice interne à l'OP quand elle est adossée à un fabricant d'aliment (comme évoqué plus haut). Pour les coûts « hors aliment », en temps normal, i.e. jusqu'à 2021 avant l'emballage des autres charges (énergie, bâtiment, main d'œuvre...), les éleveurs font état à leur OP au moins tous les ans des augmentations de charges qu'ils peuvent subir, sans clause de revoyure particulière. La forte hausse de ces coûts en 2021 et 2022 interroge toutefois sur l'intérêt d'une actualisation plus fréquente qu'annuelle.

Quand on interroge les centres de conditionnement, la prise en compte de la variation des coûts supportés par les éleveurs à l'amont est rapide, prévue dans les contrats depuis longtemps (bien avant EGAlim1). Avec EGAlim1, les centres de conditionnement ont introduit dans leurs contrats commerciaux avec la Grande Distribution des clauses de revoyure dont les seuils de déclenchement (très élevés) n'étaient presque jamais atteints, quelles que soient les matières premières concernées par les hausses. Ainsi, les conditions d'une renégociation dont l'objectif serait la répercussion des hausses des coûts de production n'étaient jamais réunies. Grâce à EGAlim 2, la répercussion des variations des coûts est imposée à l'aval via l'indexation des Matières Premières Agricoles (MPA) (cf. infra) de façon automatique, sans avoir besoin de reprendre les négociations. Il existe néanmoins un délai prévu dans le contrat qui est plus long (en général 6 mois, dans certains cas 3 mois) avant que cette répercussion se fasse entre les centres de conditionnement et la distribution par rapport à ce qui est pratiqué (de longue date) avec les éleveurs, où les répercussions sont plus rapides. Cet écart peut avoir des impacts lourds sur la trésorerie des centres de conditionnement, dans une situation haussière comme celle vécue début 2022.

Par conséquent, la nouvelle contrainte d'une indexation des MPA dans les contrats à « l'aval » introduite par EGAlim2 a au moins permis de poser les bases dans la filière œufs d'une répercussion automatisée des hausses de coûts des matières premières agricoles à la distribution. Pour les MPI (Matières Premières Industrielles, comprenant l'énergie, le transport, les emballages), l'évolution peut être suivie par des indicateurs eux aussi proposés par le CNPO, mais leur indexation n'est pas rendue obligatoire par la loi EGAlim 2. La Grande Distribution ne le souhaite pas, estimant être déjà contrainte pour les MPA, elle défend le maintien des marges de négociation sur les MPI pour lesquelles des clauses de renégociation sont introduites, avec des seuils de déclenchement vers +10 à +15% (selon les MPI concernées et les GMS signataires).

Une différence d'appréciation demeure en filières œufs sur la catégorisation des MPA et MPI. Les centres de conditionnement rappellent que l'œuf est une MPA en soi, dont le coût de production dépend à 55% ou 60% de l'aliment, mais aussi d'autres charges dont le transport, les soins vétérinaires, l'eau, l'électricité, la main-d'œuvre, etc qui peuvent aussi subir des hausses. La Grande Distribution estime que ces autres charges sont des MPI, qui sortent donc du cadre de la loi, et n'entendent les MPA que comme l'aliment ayant été consommé par les pondeuses.

La conjoncture haussière observée partout, y compris sur ces marchés hors aliment, a finalement permis d'atteindre

les seuils prévus dans les contrats et de renégocier ces « autres » charges. Sans pour autant garantir une prise en charge favorable pour les centres de conditionnement de ces augmentations. Les négociations sont ré-ouvertes pour les MPI, mais n'ont pas été conclues au moment de clôturer l'étude (en juillet 2022).

6. Usage très répandu des indicateurs de coût des MPA dans les contrats entre producteurs et premiers acheteurs

L'indice ITAVI est un élément structurant dans le calcul des coûts de production et des prix au sein de la filière œufs. Il est quasiment présent dans tous les contrats amont (sauf s'il existe un équivalent en interne) et est utilisé par tous les opérateurs interrogés dans les contrats commerciaux signés avec les GMS. L'actualisation se fait très rapidement, dès parution du nouvel indice ITAVI.

Les éléments constitutifs de l'indice ITAVI

L'indice ITAVI, publié chaque mois pour chaque type de production (lapin et volailles, dont les pondeuses), reflète l'évolution du coût optimisé des matières premières utilisées dans les différentes formules de références. Ce coût inclut le prix spot des matières premières et les coûts de transport jusqu'à une usine fictive située en Ile-et-Vilaine. Cependant il n'inclut pas certaines micro matières premières (premix et pigments), les coûts de fabrication, de distribution et la marge du fabricant. Les prix MP sont lissés sur trois mois pour tenir compte des contrats d'achat MP au sein des usines d'aliment. Ces coûts sont publiés tous les mois sous forme d'indices exprimés en base 100 par rapport à un contexte économique de référence (2014). Les formulations retenues dépendent de chaque filière, même si une base stable est nécessaire pour garder un point de comparaison et comprendre l'évolution de la situation économique, une mise à jour ponctuelle est nécessaire pour suivre les progrès génétiques sur les animaux, les connaissances sur les matières premières et les évolutions des modes d'élevage. La dernière mise à plat des indices en pondeuses date de 2016. A noter qu'un indice BIO est produit tous les 3 mois (par le SNIA, la Coopération Agricole Nutrition Animale, et validé par l'ITAVI), avec une dynamique un peu différente des autres indices.

L'indice ITAVI est publié au début de chaque mois, sur la base des évolutions observées le mois précédent. Dans la situation vécue les derniers mois de 2021 et les premiers mois de 2022, où les cours de l'aliment ont augmenté fortement sur une période très serrée, cette parution mensuelle, fréquence suffisante en temps normal, peut entraîner des écarts importants, soulignés par plusieurs

acteurs de la filière. En effet, les prix pratiqués à la fin du mois N sur la base d'un indice ITAVI qui s'appuie sur les cours du mois N-1 peuvent ne plus correspondre à la réalité des tarifs que subissent les opérateurs économiques impactés par les hausses : en premier lieu les éleveurs, mais aussi les intermédiaires si les délais de répercussion des hausses sont encore plus longs à l'aval (cf. ci-après).

7. Quelles répercussions des prix à la production dans les contrats entre transformateurs et distributeurs ?

La difficulté évoquée par les opérateurs au cours des entretiens reste celle du calendrier de révision des contrats avec les GMS sur la base de l'indice ITAVI, surtout dans une situation où l'indice évolue rapidement. Ci-dessous, l'évolution de l'indice ITAVI entre novembre 2020 et mai 2022. Même si on observe une hausse d'une vingtaine de points sur l'année 2021, l'indice ITAVI a gagné quasiment 50 points en 6 mois début 2022. L'enjeu de la répercussion des hausses au niveau des GMS est devenu crucial.

La plupart des contrats Marques Nationales (MN) signés pour 2022 sont indexés sur la moyenne des 3 derniers indices ITAVI connus, c'est-à-dire au 1er mars 2022 celui de décembre (bâti sur les données de novembre 2021) - janvier (sur celles de décembre 2021) et février (sur celles de janvier 2022).

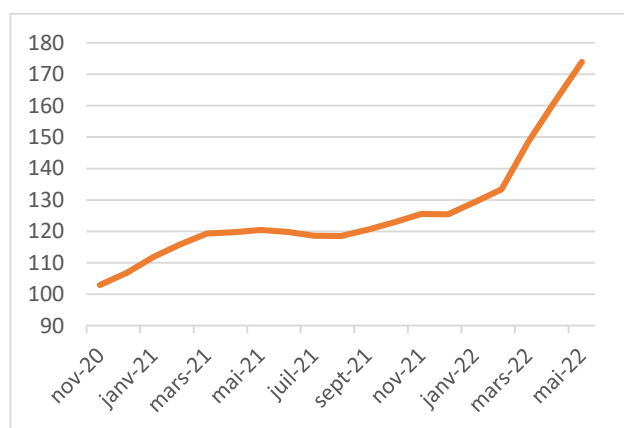


Figure 2 : Indice ITAVI poules pondeuses de novembre 2020 à mai 2022.

Avec une actualisation au trimestre, on se retrouve avec des contrats qui se basent jusqu'au 31 mai 2022 (veille de l'actualisation trimestrielle) sur des valeurs qui datent pour une partie de 6 mois en arrière (novembre 2021). Dans une situation stable, le jeu des hausses et des baisses permet de lisser l'impact de la volatilité des prix des MPA. Mais dans l'état actuel des marchés, avec une hausse importante et soutenue dans le temps (cf. figure 2), ce décalage entraîne un retard de répercussion des hausses au client final (quand, dans le même temps, l'éleveur a une

revalorisation beaucoup plus rapide de son prix de reprise d'œuf). Les OP et les centres de conditionnement portent le risque et font des avances de trésorerie conséquentes qui peuvent les mettre en grande difficulté. C'est un impact estimé entre 800 000 euros et 2 millions d'euros par mois, selon la taille des structures interrogées.

Les négociations ré-ouvertes en mars 2022 sur les marques nationales (MN) ont porté essentiellement sur le délai d'actualisation. La réponse a été hétérogène : certaines GMS ont répondu plutôt favorablement en acceptant une actualisation mensuelle, pour coller au plus près de la réalité des augmentations - et, quand elles interviendront, ces enseignes pourront bénéficier plus rapidement des baisses. D'autres ont réagi moins favorablement et n'ont pas été en-deçà d'une actualisation trimestrielle. Ces enseignes se posent en défenseuses du pouvoir d'achat des consommateurs et souhaitent une visibilité des prix de vente. Cette visibilité n'est selon eux possible qu'avec une stabilité qui n'est pas permise si les prix sont révisés tous les mois. L'enjeu pour les OP et les centres de conditionnement sera donc de maintenir un délai équivalent au moment où les cours redescendront, même s'ils s'attendent à une forte pression de la part des GMS pour accélérer la prise en compte dans les prix des œufs de la baisse des MPA quand elle interviendra. Les personnes interrogées espèrent que l'Etat leur apportera une sécurité par son rôle d'arbitre (par le biais de l'intervention du Médiateur des relations commerciales agricoles), et selon eux c'est à ce moment-là qu'ils pourront éprouver la robustesse de la loi EGAlim.

8. Pas d'effet à l'amont mais un apport visible dans les négociations commerciales à l'aval

Depuis plusieurs décennies, les relations entre producteurs et les OP sont régies par des contrats. Les effets d'EGAlim sont donc neutres dans l'organisation à l'amont. Cependant, les modalités d'EGAlim 2 qui s'imposent dans les négociations avec les GMS, notamment l'obligation d'indexer l'évolution des prix des MPA dans les contrats commerciaux, ont permis des avancées notables. Dans un premier temps, on note une meilleure compréhension par les acheteurs des contraintes qui s'imposent aux producteurs, surtout dans la situation instable avec les flambées observées sur les marchés des Matières Premières fin 2021 et début 2022. Dans un second temps, l'indexation imposée par la loi a entraîné automatiquement des hausses de prix qui n'auraient probablement pas été possibles avant la mise en application d'EGAlim 2. L'indice ITAVI est la référence choisie par la très grande majorité des acteurs, quel que soit le maillon (centres de conditionnement et GMS), pour suivre l'évolution des coûts de production et donc la clé de

partage de la valeur au sein de la filière. Néanmoins, les marges de progrès demeurent pour la filière œufs : d'une part dans la fréquence d'actualisation des prix pratiqués par les GMS (auprès des consommateurs et par ricochet auprès de leurs fournisseurs) si les cours des matières premières sont instables, et d'autre part dans ce qui est compris dans la définition des MPA : l'œuf est une MPA en soi dont le coût de production dépend de facteurs (transport, énergie) qui ont été jusqu'en 2022 qualifiés par la Grande Distribution comme de la MPI.

Remerciements

Cet article est issu d'une étude commandée par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire auprès des filières fruits et légumes, bovins, porcs et œufs. Il se base sur des éléments issus des entretiens qualitatifs menés auprès de professionnels de la filière œufs, qui ont témoigné en toute transparence. Les analyses qui en découlent sont aussi le fruit des nombreux échanges établis entre les membres des pôles « économie » des différents instituts techniques impliqués, et ceux du COPIL rattachés au Ministère de l'Agriculture. Qu'ils en soient tous ici remerciés.

Références bibliographiques

- Code de la consommation - Partie législative nouvelle (Articles liminaire à L823-2) Article liminaire- Livre IV : CONFORMITÉ ET SÉCURITÉ DES PRODUITS ET SERVICES (Articles L411-1 à L463-1)- Titre Ier : CONFORMITÉ (Articles L411-1 à L414-1) - Chapitre II : Mesures d'application (Articles L412-1 à L412-13) - Section 2 : Mesures spécifiques (Articles L412-3 à L412-12)
- Code du Commerce - LIVRE IV : De la liberté des prix et de la concurrence. (Articles L410-1 à L490-14) -TITRE IV : De la transparence, des pratiques restrictives de concurrence et d'autres pratiques prohibées. (Articles L440-1 à L444-1 A) - Chapitre III : Dispositions spécifiques aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (Articles L443-1 à L443-8)
- Décret 2022-1668 du 26/12/2022 fixant les produits et les catégories de produits pour lesquels le contrat de vente ou l'accord-cadre peut ne pas être conclu sous forme écrite
- Décret n° 2023-540 du 29 juin 2023 fixant la liste des productions mentionnées à l'article 10 de la loi EGalim 2 visant à protéger la rémunération des agriculteurs
- EGalim 1 (2018) LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous
- EGalim 2 (2021) LOI n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs.
- EGalim 3 (2023) LOI n° 2023-221 du 30 mars 2023 tendant à renforcer l'équilibre dans les relations commerciales entre fournisseurs et distributeurs

Abstract: Impact of French law EGalim on business negotiations in the egg sector

The EGalim law stems from the « States General of Food » held in 2017. It evolves based on the evaluation by public decision-makers of its effects on the food sectors. EGalim 1 was adopted in 2018, and EGalim 2 is an improved version from 2021. Adaptations continue through successive decrees, and a new EGalim 3 law was adopted on March 30, 2023. The article focuses on the effects of EGalim 1 and 2 on commercial negotiations in the egg sector in 2022. It appears that while EGalim 1 had no effect on the organization of the upstream sector, in which contracts have existed for several decades, EGalim 2 has helped safeguard the price of Agricultural Raw Materials (ARM). The price evolution of ARM is monitored by the ITAVI index, which serves as a reference in the majority of contracts. This safeguarding of ARM prices by law has led to an automatic consideration of price increases in the sharing of economic value along the supply chain, during a huge inflation period (late 2021 to early 2022). However, discussions have shifted to the time frames for updating these increases. Negotiations have also been tough regarding other "non-ARM" charges, known as Industrial Raw Materials (IRM), which have also experienced increases.